

# Code de bonne conduite

**de l'étudiant.e de l'Université de Namur**



**UNIVERSITÉ  
DE NAMUR**



Vu la Charte de l'Université de Namur qui énonce que « l'Université de Namur veut former des hommes et des femmes tolérant.e.s et soucieux.ses des autres, responsables et autonomes, capables en toute liberté, de porter un jugement et de faire un choix ». Et que, par ailleurs, « au sein de la communauté universitaire, l'attention à l'homme se vit dans le respect, la confiance et la reconnaissance de la contribution de chacun.e à l'œuvre commune ».

Vu qu'en prenant son inscription à l'Université de Namur, l'étudiant.e manifeste son adhésion aux valeurs de liberté, d'autonomie, de tolérance et de respect de l'Autre qu'elle promeut et qu'il ou elle s'engage à les respecter. Qu'il ou elle s'engage, par ailleurs, sans que cette énumération en soit exhaustive à se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement de l'institution, à respecter les autorités qui la dirigent ainsi que les membres du personnel académique, scientifique et ceux du personnel administratif, technique et de gestion de l'institution et les autres étudiant.e-s, à ne pas porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations ni à la dignité ni à l'honneur ni aux droits des personnes, à respecter les biens et locaux mis à leur disposition par l'Université et à ne pas entraver le bon déroulement de la vie universitaire. Qu'en conséquence, il ou elle accepte d'être sanctionné.e par l'autorité disciplinaire s'il ou elle transgresse cet engagement par des actes ou des comportements incompatibles avec cet engagement, quel que soit le lieu et le moment où il ou elle les commet, au sein de l'Université ou en dehors. Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre de l'Université. Que ces actes et comportements sont passibles de sanctions prévues par le présent code.

Vu le Règlement des études et des évaluations de l'Université de Namur qui définit la faute grave comme étant « tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'Université ainsi qu'à ses règlements et code quel que soit le lieu et le moment où il est commis ».

Le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil académique, arrête le présent Code de bonne conduite de l'étudiant.e de l'Université de Namur.

# CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ÉTUDIANT·E DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR

La personne à laquelle le titre d'étudiant.e de l'UNamur est reconnu est tenue de se conformer au présent code de bonne conduite.

Ce code est précisé par les principes déontologiques relatifs à l'utilisation de l'outil informatique à l'UNamur<sup>1</sup>, le règlement des bibliothèques de l'UNamur<sup>2</sup>, les directives relatives à l'intégrité dans la recherche scientifique<sup>3</sup>.

## ARTICLE 1 | OBJET

Le présent Code de bonne conduite établit la procédure à suivre en cas de manquement disciplinaire ou de faute grave ainsi que les sanctions qui peuvent, le cas échéant, être appliquées en conséquence, sans préjudice de la possibilité, pour l'Université de Namur, d'entamer des poursuites judiciaires pour les mêmes faits et du droit, de chaque faculté, de prononcer des sanctions académiques.

## ARTICLE 2 | DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Code de bonne conduite, on entend par :

- 1° Avertissement : sanction disciplinaire consistant en une menace de sanction en cas de renouvellement d'actes constitutifs de manquements disciplinaires ;
- 2° Blâme : sanction disciplinaire consistant en un rappel à l'ordre avec inscription au dossier de l'étudiant.e des faits qui lui sont reprochés ;
- 3° Commission de discipline : instance pouvant être saisie par le/la Vice-recteur·trice aux affaires étudiantes dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- 4° Etudiant.e à l'Université de Namur : toute personne qui suit une activité d'apprentissage organisée par l'UNamur ou présente un examen organisé par celle-ci ;
- 5° Etudiant.e fraudeur.euse : étudiant.e reconnu.e par son jury comme ayant commis une fraude aux évaluations ou reconnu.e par la Commission des fraudes à l'inscription comme ayant commis une fraude à l'inscription ;
- 6° Exclusion : sanction disciplinaire consistant en un renvoi définitif de l'Université ;
- 7° Faute grave : tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'Université ainsi qu'à ses règlements et codes quels que soient le lieu et le moment où il est commis ;
- 8° Fraude à l'évaluation : tout acte malhonnête posé par l'étudiant.e dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter la réussite à une ou plusieurs évaluations ;
- 9° Fraude à l'inscription : toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription ou d'admission ;

---

<sup>1</sup> <https://www.unamur.be/autorites-et-organes/codeo/principes>

<sup>2</sup> <https://www.unamur.be/droit/bibliotheque/infospratiques/reglement>

<sup>3</sup> Le présent code complète par ailleurs le REE (cfr.annexe1)

- 10° Jour : jour calendrier ;
- 11° Procédure disciplinaire : procédure initiée suite au dépôt d'une plainte auprès du/de la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes ;
- 12° Sanctions académiques : sanctions pouvant être prononcées par les doyens-ennes sur propositions des jurys ;
- 13° Sanctions disciplinaires : sanctions pouvant uniquement être prononcées par la Commission de discipline instituée par l'article 4 du présent Code ;
- 14° Suspension de l'accès à l'Université : sanction disciplinaire consistant en une interdiction temporaire de fréquenter certains lieux, locaux ou services de l'Université ou de bénéficier de certains équipements ou services mis à disposition par l'institution ;
- 15° Urgence : situation pour laquelle une décision de la Commission de discipline au terme de la procédure définie dans le présent code interviendrait après que le dommage soit devenu irréversible.

### **ARTICLE 3 | COMMISSION DE DISCIPLINE**

§1<sup>er</sup>. Il est institué, au sein de l'UNamur, une Commission de discipline composée du/de la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes, du/de la Doyen-enne de la faculté concernée ou de leurs représentant.e.s, du président.e de l'assemblée générale des étudiants ou de son représentant.e.

Le/la Vice-recteur-trice se réserve le droit d'inviter toute autre personne qu'il/elle juge utile au sein de la Commission de discipline au vu de ses connaissances, son expertise ou encore de sa fonction au sein de l'Université.

§2. La Commission de discipline a pour mission de :

- 1° statuer sur les manquements disciplinaires ainsi que sur les fautes graves commises par les étudiants-es de l'UNamur dans un contexte académique ou extra-académique et, le cas échéant, prononcer à leur encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 4 ;
- 2° statuer sur les appels des sanctions de non-remboursement des frais de candidature et de déchéance de candidature prononcées par la Commission électorale introduits selon l'article 39 du Règlement des élections des représentants des étudiants à l'Université de Namur ;
- 3° statuer sur les demandes des jurys des facultés tendant à appliquer une sanction disciplinaire à un/une étudiant-e s'étant rendu-e coupable de fraude à l'évaluation introduites en application de l'article 78 du Règlement des études et des évaluations.
- 4° statuer sur les demandes d'exclusion émanant de la Commission des fraudes à l'inscription concernant les étudiant-e-s à l'encontre desquels/desquelles une fraude à l'inscription a été reconnue.

La Commission de discipline peut être saisie afin de statuer sur des faits impliquant un/une ou plusieurs étudiant-e-s de l'UNamur dans un contexte académique ou extra-académiques et qui se sont déroulés sur le territoire de l'UNamur ou au cours d'activités organisées par elle en dehors de son territoire.

- §3. Les membres de la Commission de discipline sont tenus à un devoir de confidentialité et d'impartialité. Ils statuent en toute indépendance.
- §4. Le siège du/de la doyen.ne auprès de la Commission est fixé pour chaque dossier en fonction de la faculté dans laquelle l'étudiant.e visé.e par la plainte est inscrit.e à titre principal.
- §5. Nul ne peut prendre part, comme instance disciplinaire, à une procédure dirigée à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il dispose d'un rapport de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'il existe en son chef toute autre cause de suspicion légitime. Le cas échéant, le membre est tenu de se déporter d'office, et est remplacé par son suppléant ou sa suppléante.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes et le/la Doyen-enne sont remplacé-e-s par leur suppléant respectif.

## **ARTICLE 4 | SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

§1<sup>er</sup>. Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'accomplissement de travaux d'intérêt général moyennant l'accord de l'étudiant.e concerné.e
- 4° l'obligation de suivre une ou plusieurs formations de sensibilisation en lien avec le manquement disciplinaire moyennant l'accord de l'étudiant.e concerné.e
- 5° la suspension temporaire du droit d'assister ou de participer à une ou plusieurs activités d'apprentissage
- 6° l'interdiction temporaire de fréquenter certains lieux, locaux ou services de l'UNamur, ou de bénéficier de certains équipements ou services mis à disposition par l'institution ;
- 7° la suspension temporaire de l'accès à l'université ;
- 8° l'expulsion de l'université
- 9° Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées isolément ou cumulées.

La Commission de discipline se réserve le droit de prévoir une autre sanction si l'étudiant.e ne respecte pas la sanction disciplinaire initiale.

- §2. L'application, par la Commission de discipline, de ces sanctions disciplinaires, ne porte pas préjudice à la possibilité, pour l'UNamur, de réclamer des dédommagements financiers dus par l'étudiant.e à l'institution en conséquence de ses actes.
- §3. En cas de sanction contraignant l'étudiant.e à suivre une ou plusieurs formations ou à prester un travail d'intérêt général, l'étudiant.e est tenu.e de contacter le secrétariat du Vice-recteur aux affaires étudiants afin de prendre un rendez-vous avec ce dernier. Le Vice-recteur proposera à l'étudiant.e des pistes de formation et l'informerá des attentes de la Commission de discipline à savoir, la remise d'une attestation de participation ainsi qu'un rapport réflexif dans lequel l'étudiant.e exposera les liens faits entre le manquement disciplinaire reproché et la formation ou le travail effectué.

La Commission se réserve le droit de prononcer une sanction plus lourde si l'étudiant-e ne met pas correctement en place ce dispositif dans le délai fixé.

Par ailleurs, le suivi d'une formation ou la prestation d'un travail d'intérêt général ne doit pas obligatoirement être assortie d'une autre sanction disciplinaire dans la décision initiale prise par la Commission de discipline.

## **ARTICLE 5 | SAISIE ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

- §1<sup>er</sup>. La procédure disciplinaire débute lorsque le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes est saisi-e soit par une plainte pour manquement disciplinaire ou pour faute grave écrite et signée, soit par une demande d'un jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse.
- §2. Cette saisie auprès du/de la Vice-recteur-trice doit avoir lieu au plus tard huit jours après la constatation des faits lorsqu'il s'agit d'un manquement disciplinaire ou d'une faute grave et après la notification de la décision du jury à l'étudiant-e lorsqu'il s'agit d'un étudiant-e fraudeur-euse.
- §3. Le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes instruit le dossier en toute impartialité. À cet effet, il/elle peut déléguer certains devoirs d'enquête à d'autres membres de la communauté universitaire qu'il/elle désigne. Ces personnes sont également tenues à un devoir de confidentialité et d'impartialité.

À l'issue de cette instruction, le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes, sur base des éléments récoltés, décide :

- 1° de classer sans suite la plainte pour manquement disciplinaire ou pour faute grave s'il/elle estime que les faits ne sont pas établis ou ne sont pas d'une importance justifiant la poursuite de la procédure disciplinaire ;
- 2° de ne pas donner suite à la demande du jury concerné ou de la Commission de discipline de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse s'il/elle estime que les faits reprochés ne sont pas d'une importance justifiant la poursuite de la procédure ;
- 3° de convoquer l'étudiant-e pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, lui adresser ses observations et recommandations, avant de saisir ou non la Commission de discipline ;
- 4° de transmettre le dossier à la direction du service Vécu afin qu'elle prenne la main sur le cas d'un-e étudiant-e ;
- 5° de saisir directement la Commission de discipline.

Le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes notifie sa décision à l'étudiant-e mis-e en cause par courrier.

## **ARTICLE 6 | PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

- §1<sup>er</sup>. Afin de prononcer une sanction disciplinaire, la Commission de discipline entend l'étudiant-e mis-e en cause afin qu'il/elle présente oralement ses moyens de défense devant elle. à cet effet, lorsque la Commission de discipline est saisie du dossier par le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes, elle convoque l'étudiant-e mis-e en cause par un courrier qui reprend la description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition. Lors de cette audition, l'étudiant-e mis-e en cause peut se faire accompagner d'une personne de confiance de son choix. Si l'étudiant-e ne comparait pas à l'audition, il/elle est présumé-e avoir renoncé à son droit de se faire entendre et la Commission de discipline statue par défaut.
- §2. Par ailleurs, la Commission de discipline peut entendre toute personne qui peut apporter son expertise dans le dossier. Cette personne est choisie pour ses compétences en matière informatique, administrative, judiciaire ou autre.
- §3. Après avoir auditionné les différentes parties à la cause, la Commission de discipline se retire pour délibérer et statue sur le manquement ou la faute commise par l'étudiant-e ou sur la demande du jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription tendant à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse.

## **ARTICLE 7 | MESURES PROVISOIRES**

- §1<sup>er</sup>. En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'imposent, une mesure à effet immédiat peut être prononcée par un membre des autorités académiques.
- §2. Dans ce cas, le/la Vice-recteur-trice aux affaires étudiantes est averti-e par écrit le jour des faits ayant donné lieu au prononcé de cette mesure d'urgence. Sur cette base, celui/celle-ci réunit, dans la semaine qui suit le prononcé de la mesure, la Commission de discipline et y convoque l'étudiant-e dans le respect des dispositions de l'article 6.

## **ARTICLE 8 | DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

- §1<sup>er</sup>. La Commission décide s'il y a lieu de prononcer ou non une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 4 à l'encontre de l'étudiant-e.

En cas de demande d'un jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription tendant à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse, la Commission de discipline peut :

- 1° suivre l'avis du jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription quant à l'opportunité de prononcer une sanction disciplinaire et prononcer à l'encontre de l'étudiant-e fraudeur-euse la sanction disciplinaire proposée à cet effet par le jury ou par la Commission des fraudes à l'inscription ;
- 2° suivre l'avis du jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription quant à l'opportunité de prononcer une sanction disciplinaire mais prononcer à l'encontre de l'étudiant-e fraudeur-euse une sanction disciplinaire qu'elle juge plus adéquate que celle proposée à cet effet par le

jury ou par la Commission des fraudes à l'inscription ;

- 3° ne pas suivre l'avis du jury ou de la Commission des fraudes à l'inscription quant à l'opportunité de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'étudiant-e fraudeur-euse.

En cas d'appel relatif à une sanction prononcée par la Commission électorale, la Commission de discipline peut :

- 1° confirmer la décision de la Commission électorale ;
- 2° confirmer la décision de la Commission électorale et y adjoindre une des sanctions reprises à l'article 4 ;
- 3° infirmer la décision de la Commission électorale et lui substituer une sanction qui lui semble plus adéquate ;
- 4° infirmer la décision de la Commission électorale et décider qu'il n'y a pas lieu à prononcer une sanction à l'égard du/de la candidat-e.

§2. La Commission de discipline notifie sa décision à l'étudiant-e dans un délai de huit jours après sa délibération par envoi recommandé à l'adresse légale de l'étudiant-e. Cette notification fait mention des voies de recours. Dans le cadre d'une procédure tendant à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse, la décision de la Commission de discipline est, en outre, notifiée au jury qui a introduit la demande dans un délai de huit jours après la délibération.

§3. Une copie de la décision est envoyée au/à la Doyen-enne de la faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e à titre principal ainsi qu'au service des inscriptions si la décision a un impact sur l'inscription.

Une copie est également envoyée à la Commission de discipline et au service des inscriptions dans le cadre d'une sanction disciplinaire prise dans le cadre d'une fraude à l'inscription.

§4. Par ailleurs, la Commission de discipline peut décider de communiquer sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent à toute personne qu'elle juge utile d'informer. Dans ce cas, elle veille à anonymiser sa décision afin qu'aucune identité n'y apparaisse ou ne puisse en être déduite.

## **ARTICLE 9 | RECOURS DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

§1<sup>er</sup>. Toute décision de la Commission de discipline est susceptible d'un recours auprès du/de la Recteur-trice de l'Université de Namur, à l'exception des décisions prises en appel des décisions de la Commission électorale.

Dans le cadre d'une procédure pour faute grave, le recours peut être uniquement introduit par l'étudiant-e mis-e en cause.

Dans le cadre d'une procédure tendant à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un/une étudiant-e fraudeur-euse, le recours peut être introduit aussi bien par l'étudiant-e mis-e à la cause que par le jury dont la demande n'a pas été suivie.



§2. Le recours doit être introduit au moyen d'un courrier recommandé adressé au/à la Recteur·trice par l'étudiant·e ou, le cas échéant, par le jury, dans un délai de 15 jours après avoir reçu la notification de la décision de la Commission de discipline.

§3. Le/la Recteur·trice dispose d'un délai d'un mois à dater de sa saisie pour statuer sur le recours. A l'issue de la procédure de recours, il/elle peut décider de confirmer la décision de la Commission de discipline ou de substituer sa décision à la décision attaquée.

Le/la Recteur·trice peut se faire accompagner par toute personne utile à la décision n'ayant pas été impliquée dans la décision initiale.

## **ARTICLE 10 | MALADIE CONTAGIEUSE GRAVE**

L'étudiant·e qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite, ...) est tenu·e de la signaler immédiatement auprès du responsable du SerP, ainsi qu'auprès du secrétariat de sa faculté. Il/elle communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il/elle est tenu·e de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.

La non mise en application de cette procédure constitue une faute grave dans le chef de l'étudiant·e concerné·e.

## **ARTICLE 11 | ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Code de bonne conduite de l'étudiant·e de l'Université de Namur entre en vigueur à partir du 14 septembre 2023.

# DIRECTIVES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE<sup>1</sup>

## Principes généraux et Procédure à suivre en cas de manquement

---

### PRÉAMBULE

La fraude scientifique met en péril la confiance en la science et en la littérature scientifique. L'augmentation de la compétitivité dans la recherche scientifique mondiale et la pression croissante exercée sur les chercheurs pour l'obtention de résultats et de moyens financiers, rendent nécessaire l'établissement de normes relatives à l'honnêteté du travail de recherche et l'établissement de procédures pour traiter les dénonciations en cas de soupçon de fraude.

L'Université doit être garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs et doit offrir à ceux-ci un encadrement respectueux et intègre de leur travail, propice à un développement confiant et harmonieux.

Il lui appartient en conséquence de se donner des règles en la matière, de les faire connaître et de mettre en place une procédure en cas de manquement.

Les présentes directives poursuivent plusieurs buts : assurer un contrôle des bonnes pratiques en éthique de la recherche, gérer les cas de suspicion de fraude scientifique mais également jouer un rôle de prévention. La publicité apportée à la présente initiative a en ce sens une importance capitale.

### 1. OBJECTIFS DES DIRECTIVES

Les directives poursuivent quatre objectifs :

1. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.
2. Promouvoir une recherche de qualité. La qualité de la recherche doit primer sur les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.
3. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.
4. Etablir les procédures d'enquête dès lors qu'il y a soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.

### 2. INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### 2.1 Généralités

---

<sup>1</sup> Version validée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2018 (PV/CA705/2019-10) et amendée par le Conseil rectoral du 14 décembre 2020.

La recherche scientifique implique souvent la poursuite passionnée d'une idée. Elle n'exclut pas l'erreur mais exige une analyse parfaitement sereine et critique des données et résultats obtenus. Elle est le fruit de collaborations et d'échanges d'idées et se nourrit de la publication des résultats, mais elle demande le respect du travail de chacun et l'attribution équitable des mérites dans un environnement de forte concurrence. Elle nécessite des moyens importants, mais ne peut se laisser détourner d'une objectivité parfaite par les intérêts, même implicites, d'un bailleur de fonds. Enfin, elle repose sur l'évaluation du travail par les pairs, processus où le conflit d'intérêts est souvent insidieusement présent.

Ces contraintes exigent du chercheur une intégrité sans failles. Etablir strictement la frontière de ce qui est répréhensible relève quasi de l'impossible tant les spécificités des situations et des domaines de recherches sont nombreuses. Néanmoins, certains comportements sont universellement reconnus comme inadmissibles ; en dresser un inventaire, forcément partiel, est certainement un rappel utile qui peut guider le chercheur débutant et servir de première référence en cas de problème. Il reviendra au Conseil à l'intégrité scientifique (ci-après « CIS ») de déterminer au cas par cas selon sa saisine, et au besoin, d'initiative.

On trouvera donc ci-dessous une liste, non exhaustive, de « manquements » à l'intégrité en matière de recherche, regroupés en quatre grandes catégories. La gravité de ces manquements n'est certes pas uniforme, mais plutôt que de les hiérarchiser de façon rigide, il conviendra d'évaluer dans chaque cas l'importance du tort fait à la société, à la science, à l'institution à laquelle appartient l'auteur du manquement et aux autres scientifiques qui en sont éventuellement les victimes.

Il est laissé la possibilité à chaque membre de l'université, quel que soit son statut, de saisir le CIS par l'intermédiaire d'un de ses membres, de préférence le président.

De plus, il est autorisé au CIS d'instruire des problèmes d'intégrité de sa propre initiative et/ou préventivement, dans l'hypothèse où il estime que c'est nécessaire.

## 2.2 Manquements à l'intégrité scientifique

Les actes repris ci-dessous constituent, de façon non exhaustive, des manquements à l'intégrité scientifique.

### 2.2.1 En matière d'obtention de connaissances scientifiques :

- L'invention des résultats de recherche.
- La falsification de données de base, la présentation ainsi que le traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, l'exclusion de données de base sans le consigner ou sans en donner les raisons.
- La suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit ou après avoir pris connaissance du désir de tiers de les consulter.
- La dissimulation de données.
- Le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base.

### 2.2.2 En matière de collaboration et de publication :

- La copie de données de base et d'autres données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données).

- Le sabotage du travail d'autres chercheurs, qu'ils appartiennent au même groupe de recherche ou non, notamment en mettant à l'écart et en rendant inutilisable, d'une manière ciblée, du matériel de recherche, des appareils, des données de base et d'autres travaux consignés.
- La publication sous son propre nom de résultats de travaux et de découvertes de tiers ou de propos de tiers (plagiat), également à l'égard d'un étudiant.
- Le fait d'obtenir abusivement le statut de coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution à la recherche.
- L'omission délibérée des noms de collaborateurs, y compris étudiants, du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention, sans son accord, d'une personne en qualité de coauteur quelle que soit sa contribution au projet.
- L'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs sur le même sujet.
- Les citations intentionnellement erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers.
- Les indications incorrectes sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple, «manuscrit présenté», alors qu'aucun manuscrit n'a encore été envoyé ; «publication en cours d'impression», alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

### **2.2.3 En matière d'obtention de financement de la recherche :**

- La dissimulation de conflits d'intérêts, d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient, s'ils étaient connus, influencer l'évaluation de résultats scientifiques ou l'obtention du financement demandé.
- L'acceptation d'accords de collaboration qui ne préservent pas l'indépendance de jugement du chercheur, restreignent sa liberté de publier (en particulier des résultats négatifs) ou lui imposent un droit de regard sur ses publications au-delà de ce qui est raisonnablement utile à la préservation d'éventuels droits de propriété intellectuelle.
- L'acceptation de sources de financement ou de mandats que l'institution de recherche aurait préalablement désignés comme éthiquement incompatibles avec le rôle de chercheur dans l'institution concernée. L'acceptation de sources de financement ou de mandats dès lors que le chercheur sait que ceux-ci limiteront son indépendance dans la conduite de son travail ou dans la présentation des résultats.

### **2.2.4 En matière d'expertise scientifique pour des tiers (par exemple, revue d'articles soumis pour publication) :**

- Le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts.

- La violation de devoirs de discrétion (obligations de réserve).
- La critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits.
- Des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

#### 2.2.5. En matière d'éthique scientifique :

- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à l'éthique en sciences humaines ;
- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à l'éthique médicale ;
- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à l'éthique en expérimentation animale ;
- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à l'éthique du double usage

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Sans que cela ne puisse interférer ou empêcher d'autres procédures disciplinaire et/ou judiciaire prévues par ailleurs, les directives s'appliquent à tous les scientifiques, académiques et employés relevant de l'autorité de l'Université, qu'ils soient salariés ou non, pour l'ensemble des activités de recherche menées dans le cadre de celle-ci. Les directives ont aussi vocation à s'appliquer aux étudiants impliqués dans un projet de recherche.

### 4. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN CAS DE SUSPICION DE MANQUEMENT

#### 4.1 Principes

En cas de suspicion de manquement aux principes de l'intégrité scientifique qui peuvent porter préjudice à l'obtention de connaissances scientifiques et à leur diffusion, ainsi qu'en cas de manquement lézant des intérêts personnels, l'Université instaure une procédure visant à établir l'existence de ces manquements ou d'un éventuel manquement à l'intégrité scientifique dans le chef de celui, celle ou ceux qui en sont responsables et à appliquer une éventuelle sanction si le manquement est établi.

S'il apparaît que la personne soupçonnée de manquement à l'intégrité scientifique a été encouragée ou incitée à se comporter d'une manière frauduleuse par une autre personne qui détient sur elle une relation d'autorité, cette autre personne sera également soupçonnée de manquement à l'intégrité scientifique.

#### 4.2 Le Conseil à l'intégrité scientifique

Le CIS est constitué de trois membres, désignés par le Conseil d'Administration, dont l'expérience scientifique est reconnue et dont l'expertise est suffisamment large pour couvrir l'ensemble des

disciplines. La liste des membres est disponible à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/recherche/ethique/conseil-integrite-scientifique>

Le mandat est de 3 ans et renouvelable.

Les membres du CIS se tiennent à la disposition de toute personne, membre du personnel ou étudiant, qui souhaite obtenir un avis en matière de déontologie ou de manquement à l'intégrité scientifique. Il doit être saisi ou peut se saisir de toute problématique relevant de l'intégrité scientifique au sein de l'université.

## 4.3 Procédure d'examen de la plainte par le CIS

### 4.3.1

§<sup>1</sup> Toute personne, membre du personnel ou étudiant, soupçonnant, avec élément(s) probant(s), un manquement à l'Intégrité, qu'elle se considère comme atteinte dans ses intérêts personnels ou non, peut déposer une plainte soit au président du CIS, soit auprès du Vice-Recteur à la Recherche qui transmettra au CIS.

§<sup>2</sup> Le CIS envoie un accusé de réception de la plainte à l'auteur de la plainte. L'accusé de réception est considéré comme reçu au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'accusé de réception par le CIS.

### 4.3.2

Le CIS procède ensuite à l'instruction du dossier. Il examine les pièces du dossier et procède à l'audition, du plaignant ou de la personne ayant signalé les faits et de la personne mise en cause, ainsi que de toute personne qu'il jugerait en mesure d'apporter un éclairage pertinent dans le dossier. Dans les 30 jours ouvrables, il transmet au Recteur ses recommandations, soit :

- Si le CIS estime que les reproches formulés sont, en tout ou en partie, fondés, il indique dans un rapport à l'attention du Recteur, qui est, selon lui, l'auteur du manquement à l'intégrité scientifique, précise en quoi il estime que le manquement à l'intégrité scientifique a consisté et propose au Recteur les mesures et actes de révision qui lui semblent appropriés. Il prend par ailleurs toutes mesures utiles relevant de sa compétence, en vue de diminuer les risques de renouvellement de cas analogues.
- Si le CIS est d'avis que les reproches sont sans fondement, il en informe le Recteur.

Dans tous les cas, le Recteur prend la décision finale, de suivre ou non l'avis du CIS, assorti éventuellement d'une recommandation. S'il s'écarte des recommandations du CIS, le Recteur motive sa décision. Il communique le rapport du CIS, complété de la décision finale et de son éventuelle motivation, à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant et/ou la personne dont l'atteinte aux intérêts personnels est soupçonnée, au CIS, au/à la Doyen·enne de la faculté concernée ou toute personne faisant autorité auprès de la personne soupçonnée de manquement. Si les faits avérés sont jugés graves, la sanction pourra également relever des dispositions prévues dans le statut du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel ATG.

La personne mise en cause ainsi que le plaignant peuvent s'exprimer par écrit dans les 10 jours qui

suivent la transmission du rapport. Tout autre recours sera analysé dans le cadre de la procédure décrite dans le statut du personnel académique, du personnel scientifique ou du personnel ATG.

Pour prendre sa décision et rendre un avis éclairé, le CIS est libre de faire appel à toute personne qu'il estime nécessaire d'entendre. Les personnes ainsi adjointes aux délibérations n'ont qu'une voix consultative. Si nécessaire, et non systématiquement, le CIS peut s'adjoindre un expert d'une matière particulière pour l'entièreté de la procédure pour un dossier.

Toute personne auditionnée est informée, en début d'audition, que sa déclaration sera consignée sous forme de procès-verbal intégré au dossier et transmise à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant ou toute personne dont l'atteinte aux intérêts personnels est soupçonnée. Si une personne auditionnée à titre d'expert souhaite garder l'anonymat vis-à-vis du ou des collègue(s) concerné(s), le CIS veillera à garantir celui-ci dans les procès-verbaux.

A l'issue de l'audition, le compte rendu est rédigé. La personne entendue est invitée à le valider sous 15 jours. Le CIS informe les parties en cause des suites apportées à la plainte.

Toute personne qui déclenche une procédure téméraire et vexatoire pourra être sanctionnée.

#### 4.3.3.

A l'issue de son enquête, le CIS rédige un rapport circonstancié incluant des recommandations de règlement de l'affaire, qu'il adresse au Recteur, à la personne mise en cause ainsi qu'au plaignant ou toute personne dont l'atteinte aux intérêts personnels est soupçonnée. Afin de garantir l'anonymat si celui-ci est demandé, seul le rapport adressé au Recteur contiendra le nom de toutes les personnes auditionnées.

Le rapport du CIS comprend notamment un bordereau de toutes les pièces qui lui ont été remises ainsi que les procès-verbaux originaux des auditions. Le rapport du CIS doit explicitement faire référence au type de manquement constaté, doit en estimer le degré de gravité et établir si le comportement ayant conduit à ces manquements doit être considéré comme un réel manquement à l'intégrité scientifique conformément à l'article 4.1 des présentes directives.

Le rapport devra également explicitement établir s'il y a eu manquement d'ordre déontologique et proposer, le cas échéant, que le dossier soit transmis à l'autorité ad hoc responsable du respect de la déontologie dans la discipline concernée. En cas de manquement ayant conduit à publication dans une revue scientifique, le rapport précisera les articles qui doivent faire l'objet d'une demande de correction ou de rétractation à l'éditeur de la revue concernée.

#### 4.3.4

Le CIS fait annuellement rapport au Recteur de l'ensemble des plaintes ayant fait l'objet d'une instruction.

## 4.4 Confidentialité de la procédure

L'Université veille à assurer la plus stricte confidentialité à tous les stades de la procédure.

Elle met tout en œuvre pour veiller à la protection de la personne ayant saisi le CIS, contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsque cette dernière se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne mise en cause.

Elle veille également à ce que la réputation de la personne mise en cause ne soit pas indûment altérée, jusqu'à la clôture de la procédure.

Les deux parties d'une procédure sont bien entendu tenues de respecter elles-mêmes le principe de confidentialité.

Le Recteur décide, s'il y a lieu, du moment, de la forme et du contenu d'une information publique, en cours et à l'issue de la procédure.

## 4.5 Récusation, Incompatibilité

Le cas échéant, la personne mise en cause et le plaignant qui se considère comme atteint dans ses intérêts personnels ou toute autre personne estimée atteinte dans ses intérêts personnels disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de la réception de l'accusé de réception de la plainte par le CIS pour présenter une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée.

Toute personne, en ce compris le Recteur, susceptible d'être ou d'être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens personnels ou d'un conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du plaignant doit se récuser.

En cas de récusation du Recteur, il sera remplacé par le premier Vice-Recteur. En cas de récusation d'une autre personne que le Recteur, le Recteur désigne une autre personne dans les plus brefs délais.





Pour toute information complémentaire

**CONTACT**

**François-Xavier FIEVEZ**

Vice-recteur aux affaires sociales et étudiante

**[vice-recteur.etudiants@unamur.be](mailto:vice-recteur.etudiants@unamur.be)**

Université de Namur  
61 Rue de Bruxelles • 5000 NAMUR